

Réservé
au
Moniteur
belge



05055194

BRUXELLES
06-04-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

Diogènes

Forme juridique **Association Sans But Lucratif**

Siège **Place de Ninove 10, 1000 Bruxelles**

N° d'entreprise **460.376.648**

Objet de l'acte : **1. Modification des statuts. Statuts coordonnés.
2. Démissions d'administrateurs.
3. Nominations d'administrateurs.
4. Nominations d'un président, d'un trésorier et de trois personnes déléguées à la gestion journalière.**

1 Modification des statuts. Statuts coordonnés.

"L'assemblée générale délibérant valablement, ce 03 décembre 2004, a voté à l'unanimité des membres présents l'adoption de modifications statutaires. Les articles 1 à 27 des statuts ont été intégralement abrogés et remplacés par les articles suivants .

"TITRE I . Dénomination, siège social, but et durée

ART 1: L'association est dénommée " DIOGENES "

ART 2 *Le siège social est actuellement établi à 1000 BRUXELLES, place de Ninove, 10 Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles*

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale siégeant dans les conditions exigées pour la modification des statuts

ART 3: L'association a pour but la lutte contre l'exclusion sociale

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

ART 4 : L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II Membres effectifs

ART 5 . L'association est composée de membres effectifs. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité Son minimum est fixé à trois

Sont membres effectifs

les membres présents, représentés ou excusés au présent acte ,

les personnes physiques ou morales légalement constituées, admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées,

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration

ART 6: La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002

ART 7 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Mentionnel sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

ART 8 Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale avec un maximum de 25 Euros.

TITRE III : Assemblée générale

ART 9 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet en début de réunion par les administrateurs présents.

ART 10 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Pour rappel, les pouvoirs que lui réserve la loi sont :

- . l'approbation des comptes et budgets,
- . la nomination et la révocation des administrateurs,
- . la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- . l'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- . la transformation de l'association en société à finalité sociale
- . la modification des statuts
- . la dissolution volontaire de l'association
- . l'exclusion des membres effectifs

ART 11 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, l'exclusion d'un membre ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

ART 12 . Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre L'assemblée générale peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration et doit l'être à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins, demande adressée au président du conseil d'administration

ART 13 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple courrier électronique ou par lettre ordinaire adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le président, le secrétaire ou deux administrateurs au nom du conseil d'administration La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 Juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

ART 14 Chaque membre a droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre, au moyen d'une procuration écrite et signée Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

ART 15 Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès verbaux signés par le président et un administrateur Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président et un administrateur

TITRE IV Conseil d'administration

ART 16 L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés parmi les membres par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART 17 : Le conseil peut choisir parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil en début de réunion

ART 18 . Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou de deux administrateurs, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent

Il ne peut statuer que si trois de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite et signée, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

ART 19 . Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre spécial

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et un administrateur

Les membres effectifs peuvent obtenir une copie des procès-verbaux ou en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée au président du conseil d'administration

ART 20 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

ART 21 : Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateurs ou tiers, membre ou non et la retirer en tout temps. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement

Art. 22 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil et s'ils sont plusieurs, chacun peut agir individuellement.

ART 23 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, conjointement par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes de gestion journalière sont signés par une personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la (les) personne(s) déléguée(s) à cet effet.

ART 24 Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V Dispositions diverses

ART 25 : Chaque année, selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002, le conseil d'administration établit le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre.

ART 26 : Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à des activités similaires.

ART 27 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif."

"Sont membres effectifs de l'association, les membres présents, représentés ou excusés au présent acte ; il s'agit des personnes suivantes :

1. Présents : Carine Vyghen, Josef Geysen, Pierre Collet, Laurent Van Hoorebeke, Anne Choisez, Bernard Horenbeek, Edwin Van Hollebeke.

2. Excusé : Alfons Cauwenberghs."

2. Démissions d'administrateurs

"L'assemblée générale de ce 03 décembre 2004 est informée que tous les administrateurs sont démissionnaires à la date de la présente réunion:

- ° Vyghen Carine, domiciliée rue du Molenblok, 61 à 1120 Bruxelles
- ° Van Hoorebeke Laurent, domicilié Sleencklaan, 96 à 1030 Schaerbeek
- ° Seymoens Chantal, domiciliée avenue de Versailles, 125 à 1120 Bruxelles
- ° Geysen Josef, domicilié Paddezijs, 6 à 1910 Kampenhout
- ° Dom Hedwig, domicilié Terlinden, 86 à 1785 Merchtem
- ° Collet Pierre, domicilié rue Elise, 119 à 1050 Bruxelles
- ° Cauwenberghs Alfons, domicilié Dijkstraat, 13 à 3150 Haacht "

3. Nominations d'administrateurs

"L'assemblée générale de ce 03 décembre 2004 procède à un nouveau vote. Sont élues en qualité d'administrateurs, à l'unanimité des voix des membres présents, pour une durée de 4 ans, les personnes suivantes :

- ° Vyghen Carine, domiciliée rue du Molenblok, 61 à 1120 Bruxelles; née le 08/12/1958 à Hermalles s-argenteau
- ° Geysen Josef, domicilié Paddezijs, 6 à 1910 Kampenhout; né le 06/02/1955 à Jette
- ° Collet Pierre, domicilié rue Elise, 119 à 1050 Bruxelles, né le 25/11/1955 à Cologne
- ° Van Hoorebeke Laurent, domicilié Sleencklaan, 96 à 1030 Schaerbeek; né le 29/08/1967 à Gent
- ° Choisez Anne, domiciliée avenue Van Crombrughe, 7 à 1150 Bruxelles; née le 19/09/1949 à Ixelles
- ° Horenbeek Bernard, domicilié ruelle Dewart, 9 à 4280 Hannut; né le 18/10/1961 à Auderghem
- ° Van Hollebeke Edwin, domicilié Heirbaan, 30 à 1740 Ternat; né le 10/10/1968 à Nieuwpoort "

4. Nomination d'un président, d'un trésorier et de trois personnes déléguées à la gestion journalière

"Le conseil d'administration statuant valablement ce 03 décembre 2004, nomme à l'unanimité des voix des administrateurs présents :

- ° Une Présidente : Vyghen Carine, domiciliée rue du Molenblok, 61 à 1120 Bruxelles; née le 08/12/1958 à Hermalles s-argenteau
- ° Un Trésorier : Geysen Josef, domicilié Paddezijs, 6 à 1910 Kampenhout, né le 06/02/1955 à Jette
- ° Trois délégués à la gestion journalière, chacun pouvant agir individuellement :
 - Vyghen Carine, domiciliée rue du Molenblok, 61 à 1120 Bruxelles; née le 08/12/1958 à Hermalles s-argenteau
 - Van Hollebeke Edwin, domicilié Heirbaan, 30 à 1740 Ternat; né le 10/10/1968 à Nieuwpoort
 - Demoulin Laurent, domicilié rue d'Emines, 60 à 5080 Rhisnes."

Geysen Josef, Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2005 - Annexes du Moniteur belge